

Annexe 3
CONVENTION DE SUBDELEGATION
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
entre le Département de Seine-et-Marne et

XXX

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,

VU la loi n° 2008-643 du 1^{er} juillet 2008 relative à l'organisation des transports scolaires en Ile-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU les décisions n° 2010/0116, n° 2010/0117, n° 2010/0118 et 2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 3/01 du 26 mars 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

VU la décision n° 2011/0030 du 9 février 2011 du STIF portant création des abonnements scolaires sur lignes régulières,

VU la délibération n° , du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant son règlement départemental des transports scolaires et ses modèles de convention en matière de transport scolaire,

VU la décision n° de XXXX du approuvant la présente convention.

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, ci-après dénommé le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, autorité organisatrice de second rang, d'une part,

et

la commune de ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de

ou l'établissement scolaire, autorité organisatrice de troisième rang, ci-après dénommée AO3 dans la présente convention, d'autre part.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le STIF, autorité organisatrice de premier rang des transports de la région Ile-de-France a délégué la compétence transport scolaire au Département de Seine-et-Marne depuis le 1^{er} juillet 2010. Cette compétence concerne le transport scolaire des élèves sur circuits spéciaux scolaires et le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 2008-643 du 1er juillet 2008 relative à l'organisation des transports scolaires en Ile-de-France, les Départements de la région Ile-de-France qui bénéficieraient d'attributions déléguées par le Syndicat des Transports d'Ile de France en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires peuvent déléguer, par convention, tout ou partie de ces attributions à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou à des personnes morales de droit public ou droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.

Par la présente convention, le Département de Seine-et-Marne, autorité organisatrice de second rang des transports scolaires confie à une autorité organisatrice de troisième rang dite AO3 des missions dans le cadre de la mise en œuvre du fonctionnement quotidien des services réguliers publics routiers de transport créés pour assurer à titre principal la desserte des établissements scolaires, dits circuits spéciaux. Le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ne fait pas partie du champ de cette convention, et reste donc de la compétence exclusive du Département.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions administratives, juridiques et financières par lesquelles le Département subdélègue une partie de sa compétence à l'AO3 pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires.

ARTICLE 2. DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans reconductible deux fois par échange de courrier (envoi en recommandé avec accusé de réception) avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Cette convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

ARTICLE 3. PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention de l'AO3 concerne les élèves domiciliés sur son territoire mais peut concerner des élèves domiciliés au-delà, sous réserve d'accord des autorités organisatrices des territoires concernés.

ARTICLE 4. DEFINITION DES COMPETENCES SUBDELEGUEES

Les missions subdéléguées à l'AO3 concernent les domaines suivants :

- l'organisation des circuits spéciaux,
- la mise en concurrence de ces circuits spéciaux conformément au code des marchés publics ou leur exploitation en régie directe,
- la prise en charge financière des coûts de circuits,

- l'information des familles,
- le contrôle de la qualité de service,
- la sécurité.

ARTICLE 5. ORGANISATION DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

En ce qui concerne les circuits spéciaux scolaires transportant des élèves non subventionnés par le Département, il appartient à l'AO3 d'exploiter ces circuits spéciaux :

- soit en régie directe
- soit de confier par la signature d'un ou plusieurs marchés publics leur exploitation à une ou plusieurs entreprises désignées après une procédure de mise en concurrence. La durée de ces marchés de transport ne peut excéder le terme de la présente convention. Ces marchés devront reprendre les critères de qualité de service du règlement régional. L'AO3 communique au Département, dès la signature du ou des marchés, les titulaires de marchés de transport et leurs éventuels sous-traitants.

ARTICLE 6. PLAN DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

6.1. Etablissement du plan

Le Département tient à jour le plan des transports scolaires contenant l'ensemble des circuits spéciaux scolaires. L'AO3 est chargée de transmettre au Département l'ensemble des circuits spéciaux scolaires qu'elle organise sous sa responsabilité pour homologation.

L'AO3 doit transmettre au Département les caractéristiques financières (coûts annuels) et techniques des circuits spéciaux scolaires qu'elle organise sous sa responsabilité (kilomètres, fiches horaires, transporteurs...).

Le Département peut avoir un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits (emplacement des arrêts, sens de circulation...).

6.2. Evolution

L'AO3 décide, sous sa responsabilité, de toutes les adaptations qu'elle juge nécessaire d'apporter au service (horaires, itinéraires et moyens déployés...). Le Département homologue les modifications éventuelles à apporter.

Le Département peut également proposer des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des circuits.

ARTICLE 7. CONTINUITE ET EXECUTION DES SERVICES SCOLAIRES

7.1. Exécution des services

L'AO3 est responsable de la qualité du service rendu et s'assure de la bonne exécution des services. L'AO 3 a également une mission d'alerte et de contrôle sur la bonne exécution des services relevant de sa sphère de compétence (cf. article 4).

7.2. Continuité des services

Les marchés signés par l'AO3 avec les titulaires des marchés sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret.

Toutefois, l'AO3 a toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire...). Dans ce cas, elle doit en informer le Département dans les plus brefs délais.

7.3. Véhicules

L'AO3 veillera à ce que soit apposé sur chaque véhicule une signalétique portant le numéro de service et / ou la désignation du circuit. L'AO3 devra se conformer aux prescriptions du règlement régional des transports scolaires.

ARTICLE 8. SECURITE DES SERVICES

Le Département établit les consignes de sécurité et de discipline qui seront transmises pour information à l'AO3 dans le cadre d'une mission de sensibilisation aux problèmes de sécurité de tous les autres acteurs concourant, à l'échelon local, à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements, autorité de police...

L'AO3 est compétent pour appliquer ces consignes de sécurité. Elle devra notamment prêter une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors du cheminement des élèves vers les points d'arrêt, lors de l'attente aux points d'arrêt ; au moment de l'accès ou de la descente des véhicules, et lors du transport. Quelle que soit la nature du dysfonctionnement, que cela concerne la situation d'un point d'arrêt particulier, l'état d'un véhicule, le sureffectif à bord d'un véhicule, le comportement d'un chauffeur ou d'un passager, il devra prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser.

Par ailleurs, il revient à l'AO3 de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport.

En particulier, l'AO3 veille à ce que les conditions de sécurité au niveau des points d'arrêt soient maintenues. A cette fin, elle contacte le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée pour mettre en œuvre des mesures sur les points d'arrêt relevant de son périmètre de compétence :

- lorsque les événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres de cars
- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires vient à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

L'AO3 accepte le contrôle occasionnel du Département sur le bon fonctionnement des circuits et s'engage à répondre à toute demande de renseignements.

8.1. Gestion des arrêts

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport scolaire est strictement limité aux seuls points d'arrêt dûment répertoriés par l'AO3.

L'AO3 doit s'assurer que les conditions de sécurité sont maintenues durant la période de validité du ou de ses marchés. Elle s'engage, notamment, à signaler en vue de leur suppression toutes marches-arrière effectuées aux points d'arrêt, principalement ceux situés devant les établissements scolaires. Il en va de même des demi-tours des véhicules dans des zones dangereuses ou à visibilité réduite (intersection de routes par exemple).

8.2. Exercices d'évacuation

L'AO3, en concertation avec les établissements scolaires, les transporteurs, pourra décider de la mise en place d'exercices d'évacuation dont les modalités seront définies par les différents partenaires.

8.3. Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'AO3 de prendre, en concertation avec les titulaires de ses marchés, les mesures propres à assurer la surveillance et la discipline dans les cars. Elle est tenue de faire respecter par les élèves dont elle a la charge les consignes de sécurité contenues dans le règlement départemental des transports scolaire. Elle s'enquiert régulièrement auprès du ou des titulaires de marchés des manquements à la discipline et aux consignes de sécurité.

ARTICLE 9. TITRES DE TRANSPORT

9.1. Inscription des élèves et participation des familles

L'AO3 assure l'inscription des élèves et tient une liste à jour dans le respect des exigences de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

L'AO3 assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux circuits spéciaux (modalités d'accès, itinéraires, horaires ...).

Chaque élève devra être habilité par l'AO3 et dispose d'un titre de transport scolaire établi par l'AO3.

La liste des élèves inscrits ainsi que le montant des participations familles encaissées par l'AO3 pour le transport scolaire devront être transmis au Département.

9.2. Titre de transport et frais de dossier

L'AO3 peut imposer le versement de frais de dossier et en fixer le montant. De plus, l'AO3 peut établir des titres de transport à partir de fichiers qui lui sont propres.

9.3. Duplicata

En cas de perte ou de vol du titre de transport scolaire, l'AO 3 établit un duplicata. Les familles devront s'acquitter auprès de l'AO3 du montant forfaitaire d'un duplicata, fixé par le STIF et indiqué dans le règlement départemental des transports scolaires.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les circuits spéciaux scolaires organisés par cette AO3 étant non subventionnés et non éligibles, aucun financement ne sera accordé par le Département. L'AO3 assure directement l'intégralité des coûts de transport scolaire.

ARTICLE 11 – RAPPORT D'EXERCICE ANNUEL DE LA SUBDELEGATION

L'AO3 fournira au Département avant le 30 juillet de chaque année un rapport d'exercice des compétences subdéléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- le nombre d'enfants transportés par circuit,
- les conditions d'exercice des compétences subdéléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences subdéléguées,
- Le nombre de circuits organisés,
- pour chacun des circuits qu'elle organise directement, le descriptif de chacun d'entre eux (itinéraires, services, adresses des points d'arrêt, établissements scolaires desservis, kilométrage de chaque itinéraire, caractéristiques des véhicules utilisés : type, nombre, capacité, n°d'immatriculation, âge).

L'AO3 s'engage à répondre à toute demande de renseignements émis par le Département.

Il est précisé que les agents de la Direction des Transports du Département ont pour mission d'assurer, d'une part des vérifications sur le terrain, d'autre part d'apporter une assistance technique à l'AO3 dans le cadre d'une réorganisation des circuits présentant des difficultés particulières.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

Compte tenu des compétences et responsabilités qui lui sont dévolues, l'AO3 doit souscrire une assurance responsabilité civile pour les missions qui lui sont dévolues par la présente convention.

Le Département vérifie annuellement que les conditions d'assurance sont souscrites.

ARTICLE 13- REVISION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées à l'occasion notamment de modification d'ordre réglementaire. Un avenant formalisera la révision de la convention.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée adressée avant le 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, cette résiliation ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire entamée.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, relèvent du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Le	
Pour l'AO3	Pour le Département
Signature et cachet	Signature et cachet